

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Dossier : AS-200-003298

Décision : 3298

Québec, le 7 août 2008

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Kim Legault

---

**Échafaudage Falardeau inc.**

Requérante

c.

**Commission de la construction du Québec**

Intimée

et

**Association des manœuvres interprovinciaux (AMI)**

Intervenante de première part

et

**Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62**

Intervenante de deuxième part

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission de la construction du Québec (CCQ) réclame d'Échafaudage Falardeau inc. (FALARDEAU) le paiement de salaires, congés payés, avantages sociaux et différentes autres indemnités dus en vertu de la *Loi sur les relations du*

AS-200-003298

PAGE : 2

*travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20 (Loi R-20) pour le compte des salariés de FALARDEAU qui ont participé à la livraison, au montage et au démontage d'échafaudages au chantier de l'église de la paroisse de Bonaventure.*

[2] FALARDEAU conteste cette réclamation au motif que les travaux en litige ne sont pas des travaux de construction et qu'en conséquence ils ne sont pas assujettis à la Loi R-20. À l'appui de ses prétentions, elle invoque la décision du commissaire Gaul dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. Location Yvon Bourgeault Enr.*, 1990 CIC 562 (*Bourgeault*), laquelle, selon elle, fait autorité en la matière.

[3] La CCQ refuse d'attribuer une telle portée à cette décision.

[4] Le 16 mai 2007, FALARDEAU dépose un recours auprès du Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) afin de faire déclarer que ces travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

[5] Dans les semaines précédant la date fixée pour l'audience, les intervenantes comparaissent en l'instance.

[6] À la demande des parties, le CIC convient de tenir une conférence préparatoire en lieu et place de l'audience initialement fixée au 21 novembre 2007. Les parties s'engagent à compléter le dossier selon l'échéancier établi et l'audience est fixée au 14 avril 2008 pour une durée de 4 jours.

[7] La Commission des relations du travail (Commission) exerce les pouvoirs et fonctions du CIC depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

### LES FAITS

[8] FALARDEAU est dans les affaires depuis plus de 50 ans. À ses débuts, l'entreprise se spécialise dans la location, la réparation et le transport d'échafaudages. Elle diversifie ensuite ses activités et se lance dans la fabrication de ses équipements. Subséquemment, elle développe une expertise dans l'installation d'échafaudages et ajoute à son offre de nouveaux produits dont, notamment, les scènes et les gradins. Depuis 1990, l'entreprise détient aussi des filiales spécialisées dans les systèmes d'accès permanents (Permaccès) et dans les systèmes répulsifs d'oiseaux et d'animaux nuisibles (Préventile). À la suite d'une restructuration de ses affaires à la fin des années 1990, elle crée une nouvelle filiale (Évènements Falarto) spécialisée dans la conception, la vente, la location et la livraison de clôtures, gradins, scènes, planchers et tours de sons et d'éclairage.

AS-200-003298

PAGE : 3

[9] FALARDEAU est membre de l'Association québécoise de l'industrie de l'échafaudage (AQIE) et de l'Association de la construction du Québec (ACQ). Elle détient une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et est enregistrée auprès de la CCQ depuis 1992.

[10] Au printemps 2007, les services de FALARDEAU sont requis par Toiture Prémont et fils ltée (Prémont), entrepreneur général à qui la Fabrique de la Paroisse de Saint-Bonaventure (Fabrique) a confié la réfection du toit et du clocher de l'église de Bonaventure dont elle est propriétaire.

[11] Outre une facture pour services rendus, l'entente entre Prémont et FALARDEAU n'a fait l'objet d'aucune formalité écrite. Il est toutefois admis que les travaux effectués par elle sont ceux qui sont décrits comme étant à la charge de Prémont dans le contrat d'entreprise générale (le Contrat) conclu entre cette dernière et la Fabrique pour la réfection de l'église de Bonaventure.

[12] FALARDEAU a conçu les échafaudages en cause à partir des plans et devis accompagnant le Contrat, tenant compte, notamment, des spécifications en regard de l'accès du public au bâtiment et de la modification des besoins du chantier selon la progression des travaux.

[13] Conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction* et au Contrat, les plans des échafaudages ont été approuvés par un ingénieur embauché par FALARDEAU et ont été remis ensuite à Prémont et au propriétaire.

[14] Trois salariés de FALARDEAU ont travaillé, pendant un total de 17 jours, à la livraison, au montage et au démontage des pièces échafaudages.

[15] En raison, notamment, de la hauteur à laquelle se situait la zone des travaux, la stabilité des échafaudages a dû être assurée par un système d'ancrages. À cette fin, des chevilles, pièces de métal cylindriques, d'une longueur d'environ 3 pouces et constituant un des deux éléments du système, sont insérées dans des perforations pratiquées à divers endroits sur les façades du bâtiment. Le second élément est vissé à la cheville et fixé à l'échafaudage aux endroits appropriés pour compléter l'amarrage de l'ensemble. Au démontage, les chevilles sont laissées en place pour servir d'obturation aux cavités percées dans les façades.

[16] Il est admis que l'insertion de ces chevilles et les perforations effectuées dans les façades de l'église sont les seules interventions de FALARDEAU réalisées sur l'immeuble. Cette dernière n'a pas, non plus, transporté de matériaux de construction ou autrement participé aux travaux du chantier.

AS-200-003298

PAGE : 4

[17] Il est également admis que FALARDEAU ne détient pas de licence l'autorisant à effectuer le montage et le démontage d'échafaudages depuis que la RBQ a modifié sa politique passée voulant qu'aux termes de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q. c. B-1.1 (Loi B-1.1), un entrepreneur soit tenu de détenir une licence pour effectuer de tels travaux.

[18] Les objections à la preuve ont empêché FALARDEAU d'établir que cette politique avait été modifiée en raison des incidences légales de la décision *Bourgeault*. Le témoin, M. André Mathieu, ingénieur et conseiller technique à la RBQ depuis 1988, a reconnu toutefois que, dans une situation donnée, certains travaux assujettis à la Loi R-20 peuvent ne pas être assujettis à la Loi B-1.1, puisque les deux lois n'ont pas le même objet ni le même champ d'application.

[19] Les experts des parties s'entendent sur le fait que l'échafaudage est principalement utilisé pour positionner de façon sécuritaire le travailleur qui exécute des travaux de construction, qu'il peut aussi servir d'accès sécuritaire à un édifice lorsque des travaux de construction y sont exécutés et, qu'à ce titre, il est un accessoire aux travaux.

[20] L'ingénieur Gabriel Dallaire, expert assigné par FALARDEAU, conclut que l'échafaudage seul « *n'apporte rien à un chantier de construction même s'il est amarré à la structure d'un bâtiment puisqu'il ne supporte pas les charges de construction et qu'il faut y ajouter des matériaux et des travailleurs* ».

[21] L'ingénieur Alain St-Pierre, expert assigné par la CCQ estime, au contraire, que les échafaudages installés au chantier de l'église Bonaventure étaient « *uniques et spécifiques* » aux travaux de construction et que, sans eux, la réalisation de ces derniers n'aurait pas été possible.

[22] Il explique que sur certains chantiers, comme celui de l'église Bonaventure, les zones de travaux sont inaccessibles sans l'utilisation d'échafaudages. Dans ces cas, la conception de l'échafaudage est effectuée en « *interrelation avec le bâtiment, l'édifice ou la structure, et la nature des travaux de construction qui y sont exécutés* ». Parmi les contraintes de conception d'un échafaudage, il signale l'environnement de l'installation, la nature du sol sur lequel prennent appui les bases de l'échafaudage, la forme du bâtiment et les charges de construction à supporter.

[23] Son analyse des plans et devis lui permet d'affirmer que les échafaudages en cause ont été conçus en tenant compte des facteurs décrits à son rapport comme suit :

L'environnement dans lequel l'échafaudage sera installé et prendre en considération la formation de glace, la pression des vents, la charge de la neige de même que les conditions climatiques qui sont d'ailleurs différentes à chaque chantier;

AS-200-003298

PAGE : 5

La nature du sol sur lequel prennent appui les bases de l'échafaudage;

La capacité de la structure du bâtiment, de l'édifice ou de la structure lorsque les échafaudages sont appuyés ou ancrés;

La forme du bâtiment, de l'édifice ou de la structure à échafauder a des besoins spécifiques d'accès tant à l'ouvrage à réaliser que de l'obligation de maintenir l'accès ou passage vers le bâtiment, l'édifice ou la structure qui doit être conservé dans certains cas;

Les zones à protéger contre les chutes d'objets;

Les charges de construction à supporter;

Le type et la capacité des ancrages qui seront utilisés pour la fixation de l'échafaudage au bâtiment, à l'édifice ou à la structure;

Toutes les contraintes particulières qui sont directement reliées au projet à réaliser;

Les normes de contrôle relativement à la sécurité tant en vertu des dispositions de la CSST que du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r. 6).

(Reproduit tel quel)

[24] Il confirme en cela le témoignage de M. Christian Labbé, salarié de FALARDEAU qui a dirigé les travaux au chantier.

### LE LITIGE

[25] Le litige soulève essentiellement une question de droit.

[26] Il s'agit de définir la portée de la décision *Bourgeault* pour déterminer si elle constitue un précédent applicable en l'espèce et, le cas échéant, de se prononcer sur le bien-fondé en droit de cette décision.

[27] Il est admis qu'au sens de la Loi R-20 :

- 1) FALARDEAU n'est pas un employeur professionnel;
- 2) FALARDEAU a exécuté les travaux à titre de sous-traitant de Prémont, employeur professionnel;

AS-200-003298

PAGE : 6

- 3) le montage ou le démontage des échafaudages en cause ne constitue pas une activité visée par les mots « *érection* » ou « *démolition* » de l'alinéa 1 du paragraphe f) de l'article 1 de la loi ni par l'alinéa 2 de ce paragraphe en ce que l'ensemble que constituent ces échafaudages ne consiste pas un bâtiment ni un ouvrage de génie civil ou une machinerie de production;
- 4) les travaux de réfection de la toiture et du clocher de l'église sont des travaux de construction.

### LES PRÉTENTIONS

[28] FALARDEAU fait valoir qu'elle est une entreprise de services qui n'a pas à détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ. Les travaux effectués par elle ne sont pas assujettis à la Loi B-1.1 ni à la Loi R-20. Ils ne consistent pas en des travaux de construction d'un bâtiment, d'un ouvrage de génie civil ou d'une machinerie de production au sens des articles 1 f) de la Loi R-20 et 41 de la Loi B-1.1.

[29] Les échafaudages ne peuvent pas être considérés comme des matériaux incorporés ou attachés à l'immeuble et, en l'absence de participation directe des salariés à la série d'activités qui ont cours au chantier de construction, les travaux de montage et de démontage d'échafaudages ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

[30] Les faits mis en preuve en l'instance sont superposables à ceux prévalant dans l'affaire *Bourgeault*. Les principes évoqués dans cette décision sont toujours valables et sont applicables aux travaux en litige. Par souci de cohérence, la Commission, à l'instar du commissaire Gaul dans cette affaire, doit conclure au non-assujettissement des travaux exécutés par elle et visés par la réclamation de la CCQ. Au cas contraire, FALARDEAU demande que la décision à intervenir soit rendue sans effet rétroactif au motif que les infractions qui ont donné lieu à la réclamation résultent d'une erreur d'interprétation de la loi commise par elle de bonne foi.

[31] La CCQ rappelle qu'en matière d'assujettissement, l'analyse retenue par le CIC repose essentiellement sur un critère objectif, soit la nature des activités exécutées, le tout en fonction des activités énumérées à l'article 1 f) de la Loi R-20 ou connexes à celles-ci. Ainsi, des activités peuvent être considérées comme des activités de construction assujetties à la Loi R-20 même si la personne qui les exécute n'est pas un employeur professionnel au sens de cette loi ou détentrice d'une licence d'entrepreneur en construction en vertu de la Loi B-1.1.

[32] Elle fait valoir que cette analyse se fait également en fonction d'un contexte puisque, suivant celui-ci, une activité pourrait être assujettie alors que, prise dans un autre contexte, elle ne le serait pas. Ainsi, l'installation d'échafaudages comme tour

AS-200-003298

PAGE : 7

d'éclairage ou comme tour de son ne serait pas assujettie parce que non relative à des travaux de construction exécutés à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil.

[33] Sans les travaux effectués par FALARDEAU, la réfection du toit et du clocher de l'église n'aurait pas été possible. Ces travaux étaient nécessaires aux travaux de construction de Prémont.

[34] La CCQ plaide que la décision *Bourgeault* doit être considérée avec beaucoup de réserves même si les faits qui la sous-tendent paraissent similaires à ceux de la présente espèce. La preuve y est relatée de manière succincte et ne précise pas si l'employeur exécutait des tâches incluses dans le contrat d'entreprise générale. La décision a une portée limitée et ne s'applique pas au cas en litige. Subsidièrement, la CCQ plaide que cette décision est mal fondée en droit et contraire à la jurisprudence établie en matière d'assujettissement.

#### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[35] L'article 19.1 de la Loi R-20 prévoit ce qui suit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient: (...)

f) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

[36] En raison du fait que le champ d'application de la Loi R-20 n'exige d'aucune façon que l'employeur ou le salarié ait comme principale activité la réalisation de travaux de construction et qu'il soit détenteur d'une licence d'entrepreneur en construction, la méthode d'analyse développée par la jurisprudence en matière d'assujettissement repose non seulement sur le statut des parties, mais également sur la nature des travaux exécutés.

[37] Dans la décision concernant l'affaire *Entretiens J.R. Villeneuve inc. c. Commission de la construction du Québec*, 2007 CIC 2839, le commissaire Caron décrit les trois étapes de cette méthode d'analyse comme suit :

AS-200-003298

PAGE : 8

La première consiste à déterminer si l'activité en cause constitue des travaux de construction au sens du premier alinéa de la définition du mot « construction » à l'article 1 f) de la loi. Pour arriver à ce constat, la Commission doit répondre par l'affirmative à trois questions :

1. S'agit-il de travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition, de travaux préalables d'aménagement du sol?
2. S'agit-il de travaux relatifs à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil?
3. Les travaux ont-ils été exécutés sur les lieux mêmes du chantier ou à pied d'œuvre?

Lorsque le Commissaire conclut, suivant la première étape, qu'il s'agit de travaux de construction, l'activité en cause est automatiquement assujettie, le tout sous réserve qu'une partie n'invoque pas l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 19 de la Loi R-20. Dans cette éventualité, le Commissaire entamera la deuxième étape de l'analyse qui requiert qu'il vérifie si le législateur a choisi d'exclure cette activité du champ d'application de la Loi R-20. S'il conclut qu'aucune des exceptions ne s'applique, le Commissaire ne poursuivra pas davantage l'analyse et il conclura que les travaux en cause sont assujettis à la Loi R-20.

Par ailleurs, une troisième étape d'analyse peut être requise. Elle trouvera application uniquement si les étapes 1 et 2 ne permettent pas au Commissaire de conclure qu'il s'agit de travaux de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20. Dans cette situation, le Commissaire devra se référer au second alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20 lequel identifie certaines activités qui seront assujetties suivant les conditions établies par le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

[38] Aucune exclusion prévue à l'article 19 de la Loi R-20 ne trouve application en l'espèce non plus que le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, r. 1. L'assujettissement des travaux doit donc être déterminé uniquement à la lumière de l'alinéa 1 de l'article 1 f) de la loi qui définit le mot « construction ». Cela n'est pas contesté.

[39] Par ailleurs, il ne fait pas de doute que les travaux ont été réalisés dans un lieu où avaient cours des travaux de construction et qu'au sens de la loi, ils ont été exécutés sur un chantier de construction (*Commission de la construction du Québec c. L. Bucci estimation inc.*, 1992 C.I.C. 676). De plus, ces travaux ne constituent pas des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.



AS-200-003298

PAGE : 9

[40] La Commission doit-elle pour autant conclure au non-assujettissement de ces travaux?

[41] Une réponse négative s'impose.

[42] En effet, il y a lieu de rappeler que, suivant une abondante jurisprudence du CIC, les activités secondaires ou connexes aux sept activités énumérées à l'article 1 f) de la Loi R-20 sont assujetties à cette loi lorsqu'elles sont réalisées dans un contexte de construction, qu'elles ont un lien avec la construction qui se déroule sur un chantier et qu'aucune exclusion prévue à l'article 19 ne s'applique. (Voir notamment : *Commission de la construction du Québec c. Les Pavages des Monts inc.*, 1988 CIC 477 et *Commission de la construction du Québec c. Denis Vallée*, 1992 CIC 696).

[43] Dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. Construction canadienne T.J. (Québec) inc.*, 1991 CIC 656, le commissaire Gaul, citant le commissaire Beauregard, admettait lui-même ce principe. Il écrit :

(...) il m'apparaît que les travaux se sont déroulés sur un chantier de construction, chantier dont l'étendue pouvait varier selon l'échéancier de livraison des bâtiments. Pour trancher l'assujettissement des travaux, il nous faut, par conséquent, toujours considérer le contexte et les travaux dans leur ensemble. Des travaux pris "à la pièce" pourront ne pas être déclarés assujettis alors que dans un contexte différent, ils le deviendront. À ce sujet, le commissaire, Jean Beauregard, s'exprimait ainsi dans l'affaire "Industries Amisco ltée" (décision 325).

Les travaux qui se sont déroulés aux anciennes usines l'Islet sont des travaux de démolition, de modification et de rénovation des bâtiments et tous les travaux qui y ont été exécutés doivent être compris comme assujettis à la loi, même si isolement et dans un contexte et un environnement différents, certains d'entre eux n'auraient pu être assujettis; ils le deviennent ici, car intimement liés aux travaux de construction qui se déroulent sur ce chantier.

(Le souligné est du soussigné).

Et quant aux travaux de nettoyage proprement dits, le commissaire Lefebvre écrivait :

Quand le nettoyage fait partie des travaux de construction, les commissaires n'hésitent pas à les considérer comme faisant partie intégrante de l'ensemble et, par conséquent, assujettis à la loi. (Décision 414)

[44] Dans le présent dossier, les travaux ont été réalisés par FALARDEAU dans le cadre des travaux de réfection du toit et du clocher d'une église et n'avaient aucune

AS-200-003298

PAGE : 10

autre fin que de permettre la réalisation de ces derniers. Ils ont donc été exécutés dans un contexte de construction.

[45] En d'autres termes, il ne s'agissait pas d'activités dont l'existence était indépendante de l'ouvrage principal. Les travaux effectués par FALARDEAU, faisaient partie intégrante des travaux de construction en cours. À ce titre, ces travaux s'inscrivent dans les activités comprises à l'alinéa 1 de l'article 1 f) de la loi comme travaux connexes.

[46] Le fait qu'une activité soit consacrée à la sécurité sur un chantier ou au positionnement des travailleurs dans la zone des travaux ne fait pas obstacle à son assujettissement. L'activité n'en est pas moins réalisée dans un contexte de construction et elle n'est pas moins nécessaire aux travaux. (Pour une revue de la jurisprudence sur la notion d'utilité des travaux, voir la décision *Commission de la construction du Québec c. Barrières QMB Canada inc.*, 2003 CIC 1402).

[47] À l'encontre de cette jurisprudence, FALARDEAU invoque la décision rendue par le commissaire Gaul dans l'affaire *Bourgeault*.

[48] Les travaux en litige dans cette affaire ont été exécutés au chantier du Centre des congrès de Rimouski. Les échafaudages servaient aux briqueteurs qui travaillaient à cet endroit et ont été installés par un employeur qui avait charge uniquement de la livraison, du montage et du démontage de ces échafaudages. Le commissaire Gaul conclut que ces travaux ne sont pas assujettis à la Loi R-20 pour les motifs suivants :

Les salariés de l'Employeur, dans le présent dossier, ne transportaient ou n'installaient pas de matériaux. Je ne crois pas que l'on puisse considérer les échafaudages comme des matériaux. D'autre part, ces mêmes salariés montent les échafaudages temporairement. Il n'y avait aucun attache, soudure ou lien quelconque avec l'immeuble en construction. À mon avis, il n'y avait aucune participation directe de ces salariés à la construction.

(Nos soulignements)

[49] Par ailleurs, le commissaire reconnaît le principe que les travaux de livraison, de montage et de démontage d'échafaudages, lorsqu'ils sont compris dans la série d'activités visées par un contrat de construction, sont assujettis à la Loi R-20. Il s'exprime comme suit à ce sujet :

Une étude attentive de la jurisprudence des différents commissaires de la construction semble démontrer que la difficulté d'interprétation rencontrée ici n'a jamais été présentée antérieurement. Toutes les décisions relevées font voir que les travaux de montage d'échafaudages faisaient partie d'une série d'activités accomplies sur un chantier.

AS-200-003298

PAGE : 11

Ainsi dans la décision 352 (115642 Canada Ltée), il s'agissait d'enlever de la MIUF dans un immeuble. À l'intérieur des travaux nécessaires, il y avait l'installation des échafaudages. Le Commissaire Miron a conclu à l'assujettissement de tous les travaux.

Dans l'affaire 353 (Bélair Restauration Inc.), le Commissaire Miron décrétait l'assujettissement, entre autres, des travaux d'installation des échafaudages. Ici, les salariés étaient à l'emploi d'un employeur professionnel et exécutaient des travaux de rénovation.

Les décisions 399 (Les Investissements F.Y.M. Inc.) et 473 (Investim Inc.) appliquent les mêmes principes.

La décision que je rendais dans le dossier 539 (Maçonnerie Serge Durand Inc.) ne dérogeait pas à cette jurisprudence à savoir qu'à l'intérieur d'une série de tâches accomplies sur un chantier de construction, le montage et le démontage d'échafaudages est un travail assujetti.

[50] Ce principe, appliqué au présent cas, permet d'affirmer que les travaux en litige auraient été clairement assujettis s'ils avaient été exécutés par Prémont, ceux-ci faisant partie de la série d'activités visées par le Contrat.

[51] Le commissaire Gaul a également appliqué ce principe dans *Commission de la construction c. Maçonnerie M. Fafard inc.*, 1995 CIC 905. L'employeur en cause dans cette affaire avait fait exécuter des travaux de montage et de démontage d'échafaudages par ses propres salariés sur des chantiers où il exécutait lui-même des travaux de construction. Une équipe de salariés spécialisés avait été constituée à cette fin et s'y consacrait exclusivement. En l'absence de participation directe de ces salariés à la construction, l'employeur estimait que les travaux n'étaient pas assujettis à la Loi R-20 et qu'il n'avait pas à rémunérer ces salariés conformément à cette loi. Distinguant ce cas de celui qu'il avait eu à trancher dans l'affaire *Bourgeault*, le commissaire écrit :

Quant à l'installation des échafauds et à leur démontage, nous constatons que la situation qui nous a été exposée ici est différente de celle sur laquelle nous avons eu à statuer dans la décision 562. Contrairement à cette dernière, où l'employeur se spécialisait dans la location d'échafauds et leur installation, ici nous sommes en présence d'un employeur professionnel qui utilise les services d'une équipe de salariés, spécifiquement pour le montage et le démontage de ses propres échafauds sur ses propres chantiers. Ces salariés participent directement aux travaux de construction. Leur situation est différente de celle où des travailleurs ne feraient que livrer des échafauds sur un chantier de construction et où leur employeur n'aurait aucun lien ou intérêt dans l'exécution des travaux de construction.

(Nos soulignements)

AS-200-003298

PAGE : 12

[52] Il conclut à l'assujettissement des travaux malgré l'absence de participation directe des salariés aux autres travaux de construction, et ce, pour les motifs suivants :

Elle [la loi] s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. Or, si le législateur a défini ce qu'il entendait par un employeur [art. 1 (f)] et un salarié [art. 1 (r)], il s'en est abstenu quant à l'expression «industrie de la construction».

(...)

Il s'ensuit que pour décrire un salarié de l'industrie de la construction, il faudra se pencher sur les tâches qu'il exécute. Son statut sera défini par ses activités, et celles-ci seront celles énumérées à l'article 1 (f).

(...)

On dresse une liste de groupes d'activités qui deviendront des travaux de construction si elles affectent un bâtiment ou un ouvrage de génie civil.

Nous utilisons volontairement les mots «groupe d'activités» car il ne s'agit pas d'une énumération limitative. Il faut inclure ou rattacher les activités secondaires nécessaires à l'accomplissement et directement reliées à l'activité principale. Ainsi, lorsqu'on mentionne les travaux d'érection d'un bâtiment, il faut comprendre le montage de la structure, son recouvrement, sa finition, etc. Il en est de même pour les travaux de fondation qui comprendront ceux de coffrage, de décoffrage, etc.

Dans la détermination des travaux de construction assujettis, il nous faut également tenir compte du contexte dans lequel ils sont exécutés. Comme le notait le commissaire Beauregard dans la décision 325 (Industries Amisco), des activités qui ne sont pas habituellement des travaux de construction le deviendront si elles sont exécutées dans un contexte de construction.

Dans le présent dossier, il nous apparaît évident que le contexte en est un de construction. Les travaux de démolition des murs de brique d'un bâtiment et ceux de pose de la nouvelle brique sont des travaux de construction visés par l'article 1 (f) et donc assujettis.

Cet assujettissement englobera aussi les activités connexes tant à la démolition, c'est-à-dire le nettoyage du chantier, le ramassage des rebuts, etc., qu'au briquetage c'est-à-dire préparation et transport du mortier, répartition de la brique sur les échafauds, etc. Il faut bien comprendre que ces travaux secondaires ne sont exécutés qu'en fonction ou comme conséquence à la démolition des murs et à leur briquetage.

(...)

AS-200-003298

PAGE : 13

Ce n'est pas la spécialisation ou la division des tâches qui modifiera l'assujettissement surtout si l'employeur est un employeur professionnel.

(Nos soulignements)

[53] À l'instar de l'employeur dans cette affaire, Prémont, en l'espèce, a morcelé les travaux dont il avait la charge en vertu du Contrat. Toutefois, les travaux d'échafaudage inclus dans ces travaux ont été exécutés par son sous-traitant (FALARDEAU) plutôt que par ses propres salariés.

[54] Les travaux qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, seraient assujettis s'ils avaient été exécutés par les salariés de Prémont à l'exclusion ou non des autres travaux visés par le Contrat, deviennent-ils non assujettis du seul fait qu'ils sont exécutés par un sous-traitant de l'entrepreneur responsable de l'ensemble des travaux?

[55] La décision *Bourgeault* n'apporte aucun éclairage à ce sujet puisqu'elle ne discute pas de morcellement de contrat et qu'elle ne renseigne pas sur les activités incluses dans le contrat de l'entrepreneur général ou sur la nature des relations contractuelles de l'employeur avec ce dernier. Le commissaire constate l'absence de participation de l'employeur aux autres travaux de construction en cours et, s'appuyant uniquement sur la jurisprudence établie en matière de livraison de matériaux de construction, déclare les travaux non assujettis.

[56] La question qui nous concerne a cependant trouvé réponse dans la décision *Commission de la construction du Québec c. Lavage à la pression J.C.C. Ltée*, 1998 CIC 1025. Le commissaire Bourbonnais s'y exprime comme suit à ce sujet :

Le contrat en cause ici concerne la réfection d'un édifice et comportait dans une première phase : la réfection de la toiture, de la démolition et de la réparation de la brique.

Il s'agit à l'évidence de travaux de rénovation, de réparation et de démolition au sens de la définition du mot construction.

Le contrat initial de l'entrepreneur Dinamo a donné lieu à un contrat de maçonnerie avec l'entrepreneur Savoie, qui à son tour a donné une partie des travaux à un sous-contractant, Lavage à la pression J.C.C. Ltée, pour le nettoyage de la brique.

Le morcellement des contrats est une pratique bien établie dans l'industrie de la construction. Cette pratique ne peut avoir pour conséquence d'éluider les obligations qu'impose la Loi R-20.

L'entrepreneur J.C.C. a agi dans le cadre d'un projet de construction, a signé un contrat avec un entrepreneur en maçonnerie, le contrat référait explicitement aux devis et aux plans de même qu'à la surveillance d'un architecte. L'Employeur ne

AS-200-003298

PAGE : 14

pouvait ignorer qu'il participait à un projet de construction. Le nettoyage est partie intégrante de tout chantier de construction et plusieurs entrepreneurs d'un projet doivent s'y astreindre soit directement soit en le confiant à d'autres entrepreneurs en sous-traitance.

À cet effet, la Cour Suprême dans une affaire CIC c. CTCUM a déterminé par la voix du juge Chouinard que :

« Sans exclure que l'expression «industrie de la construction» puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

Dans la définition d'«employeur professionnel» commentée plus haut, il est fait mention de salariés employés «pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret». Cela signifie que le décret vise «un genre de travail» et non pas seulement une catégorie d'employeurs ou de salariés. Il s'ensuit que pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties ». (p. 338)

Ici l'Employeur a participé à un genre de travail visé par la Loi R-20.

(Nos soulignements)

[57] La Commission partage ce point de vue.

[58] La Commission est d'avis que les travaux exécutés par FALARDEAU et visés par la réclamation n° 30-110553 de la CCQ sont des travaux de construction au sens de l'article 1 f) de la Loi R-20.

[59] Considérant qu'aucune exclusion suivant l'article 19 de cette loi n'a été démontrée ou invoquée, la Commission conclut que ces travaux sont assujettis à la Loi R-20.

[60] Quant à la requête de FALARDEAU visant à ce que la présente décision soit rendue sans effet rétroactif, elle ne peut être accueillie. Les conclusions subsidiaires recherchées par FALARDEAU ne concernent pas une difficulté d'interprétation de la Loi R-20, mais le quantum de la réclamation. La loi n'attribue aucune compétence à la Commission en cette matière.


AS-200-003298

PAGE : 15

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE**

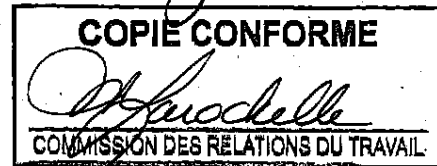
que les travaux exécutés par Échafaudage Falardeau inc. et visés par la réclamation de la Commission de la construction du Québec portant le n° 30-110553 sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.*



---

Kim Legault

M<sup>e</sup> Michel Gauron  
GAURON GAGNON  
Représentant de la requérante



M<sup>e</sup> Charles Morisset  
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE  
Représentant de l'intimée

M<sup>e</sup> Robert Laurin  
Représentante de l'intervenante de première part

M<sup>e</sup> Jean-Luc Devaux  
Représentant de l'intervenante de deuxième part

Date de la dernière audience : 15 avril 2008